



Décision n° CODEP-LYO-2023-023376 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 mai 2023 autorisant Électricité de France (EDF) à exploiter les locaux chauds modulaires (LCM) nécessaires aux opérations de remplacement des générateurs de vapeur des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse (INB n°s 111 et 112)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*03 déposé le 27 mars 2023 par Electricité de France (EDF) relatif au projet de travaux, d’exploitation d’infrastructure de site et de réalisation des opérations associées nécessaires aux remplacements des générateurs de vapeur des réacteurs n° 2 et n° 3 du CNPE de Cruas-Meysse ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2023-023095 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 avril 2023 relative au projet de travaux et d’activités nécessaires aux remplacements des générateurs de vapeur des réacteurs 2 et 3 du CNPE de Cruas-Meysse, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable soumise par EDF à l’Autorité de sûreté nucléaire par voie électronique, le 27 mars 2023, référencée D5180NLSQ2365855 et ses annexes,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à exploiter les locaux chauds modulaires (LCM) nécessaires aux opérations de remplacement des générateurs de vapeur des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse dans les conditions prévues par sa demande du 27 mars 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 mai 2023.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint**

Julien COLLET